



Compte-rendu des délibérations du collège

3 octobre 2013

Le 3 octobre 2013, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 5 ;

A adopté les décisions suivantes :

- ❖ Décision n°2013-065 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société SPS Betting France dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-066 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société SPS Betting France dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-067 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société SPS Betting France dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-068 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société Betclik Enterprises Limited dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-069 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société Betclik Enterprises Limited dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-070 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société Everest Gaming Limited dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-071 portant homologation d'un logiciel de jeux et de paris pour la société Everest Gaming Limited dans la catégorie « jeux de cercle » ;
- ❖ Décision n°2013-072 portant modification de la liste des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant servir de supports de paris.